



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire
sur la demande déposée par la société ARCH WATER
PRODUCTS France (groupe WATER CARE) sur la
commune d'AMBOISE (37)
Dossier de demande d'autorisation environnementale**

N°2019-2119

I. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient, au IV de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le préfet de région comme autorité environnementale, les propositions d'avis relatifs aux études d'impact des projets sont désormais transmises aux missions régionales d'autorité environnementale.

En Centre-Val de Loire, cette dernière s'est réunie le 19 juillet 2019. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la demande d'autorisation environnementale relative au déménagement du stockage d'hypochlorite de calcium déposée par la société ARCH WATER PRODUCTS FRANCE (groupe WATER CARE) sur la commune d'Amboise (37).

Étaient présents et ont délibéré : Étienne Lefebvre, Corinne Larrue, François Lefort, Caroline Sergent.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Le présent projet relève du régime des projets prévu à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Il doit, à ce titre, faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier de demande d'autorisation environnementale relatif au projet déposé le 24 avril 2018 et des compléments apportés les 8 octobre 2018 et 11 juillet 2019, réputé complet et définitif, et notamment de l'étude d'impact qu'il comporte et des éléments complémentaires rajoutés.

À noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique.

L'autorité environnementale recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

Enfin, une transmission de la réponse à la DREAL serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projet.

II. Contexte et présentation du projet

La société ARCH WATER PRODUCTS France formule, conditionne et expédie des produits de traitement d'eau de piscine de type algicides, désinfectants chlorés et non chlorés. Compte-tenu de ses activités et des installations exploitées, le site est actuellement soumis au régime de l'autorisation avec servitude au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et est classé SEVESO seuil haut selon la réglementation en vigueur.

Le site actuel est implanté dans la zone industrielle de la Boitardière à environ 2,5 km du centre-ville d'Amboise. Il est bordé au nord par des terres agricoles et des bâtiments industriels, au sud par des terres agricoles et par un chemin de grande randonnée (GR3), à l'est par la RD31 et des établissements recevant du public (ERP) et à l'ouest par un ensemble de bâtiments industriels et un ERP.

L'activité du site ARCH WATER PRODUCTS France est aujourd'hui répartie entre trois bâtiments implantés sur deux sites séparés par la route dénommée « Chemin du Roi ». Tous trois sont situés dans la même zone industrielle de la Boitardière à Amboise. La production, la logistique et le stockage de la plupart des produits dangereux sont situés au sud de la route « Chemin du Roi » (site 2) tandis que les locaux administratifs et un entrepôt de stockage des emballages cartons et plastiques (site 1) et le stockage d'hypochlorite de calcium (bâtiment CCVA) se trouvent au nord de la route « Chemin du Roi ». Les stockages de produits sont séparés en raison de l'incompatibilité chimique entre l'hypochlorite de calcium et les autres produits chimiques du site.



Vue aérienne des 3 sites actuels et de la parcelle voisine sur son côté ouest, objet du projet

(source : dossier)

La société ARCH WATER PRODUCTS France souhaite déplacer les activités du site 1 et du bâtiment CCVA dans des bâtiments existants au sud de la route « Chemin du Roi » sur la parcelle adjacente au site 2 afin de réunifier le site, d'améliorer la maîtrise du risque industriel et de supprimer les transferts de produits d'un site à l'autre générant des contraintes de traversée de la route « Chemin du Roi ».

Le dossier d'autorisation environnementale déposé porte ainsi sur le projet de déménagement du site 1 et du bâtiment de stockage de l'hypochlorite de calcium (bâtiment CCVA) par transfert de l'ensemble de ces activités sur le nouveau site dans des bâtiments existants réaménagés pour accueillir les produits. Le stockage d'hypochlorite de calcium qui sera déménagé est classé SEVESO seuil bas selon la réglementation en vigueur.

III. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

- le risque accidentel (développé au chapitre VI du présent avis) ;
- la pollution des sols et des eaux souterraines.

IV. Qualité de l'étude d'impact

Les études présentées dans le dossier de demande d'autorisation comportent les éléments prévus par le code de l'environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis. Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés dans le dossier de demande d'autorisation remis par le pétitionnaire.

IV 1. Qualité de la description du projet

La partie du dossier relative à la présentation et à la description du projet présente de manière suffisamment détaillée le site d'implantation actuel et celui projeté, les installations existantes et le projet de déménagement. Il identifie notamment que l'habitation la plus proche du projet est située à environ 75 m à l'ouest des limites du site, que les locaux de la société GT COMPOSITES et du dancing « le Moulinet » sont mitoyens des bâtiments projetés et que l'emplacement du futur stockage d'hypochlorite de calcium est situé à quelques dizaines de mètres des locaux de la société GT COMPOSITES et du dancing « Le Moulinet » (un peu plus de 55 m).

Cette description du projet est accompagnée d'illustrations pertinentes, facilitant la bonne compréhension du dossier par le lecteur. Les modifications envisagées par rapport à l'état actuel du site sont présentées lisiblement et permettent d'appréhender le projet.

IV 2. Description de l'état initial

L'étude d'impact caractérise l'état initial du secteur sur l'ensemble des différentes thématiques environnementales. La définition des aires d'études pour chaque thématique et les raisons de leur choix sont explicitées de manière attentive en préambule à l'état initial. On trouve dans cet état initial toutes les rubriques

nécessaires à une bonne présentation de l'environnement géographique, naturel et anthropique, ce qui permet de situer le projet dans son contexte et d'identifier aisément les contraintes et les enjeux.

- Caractérisation de la qualité des sols de la parcelle d'implantation du projet :

La caractérisation des sols est correctement développée dans l'étude qui précise que le site repose sur des argiles à silex.

L'étude précise clairement (sur la base d'une évaluation environnementale des sols récente présentée en annexe 17 du dossier) que la parcelle et les bâtiments projetés ont fait l'objet d'une exploitation industrielle dans le passé (exploitation d'une usine de fabrication de canne à pêche et d'un atelier de menuiserie) et qu'une décharge sauvage est présente sur l'emplacement du futur parking. Aucune activité n'est réalisée actuellement dans les bâtiments existants prévus d'être réaménagés.

Cette étude environnementale attribue un caractère vulnérable aux sols du fait de l'absence d'imperméabilisation au niveau de l'ancienne décharge sauvage et d'un caractère peu sensible au vu de l'usage projeté en parking.

De plus, l'étude a mis en évidence une pollution des sols peu profonde en hydrocarbures dont en HAP¹ (naphtalène) en particulier au niveau du futur bâtiment de stockage d'hypochlorite de calcium dans le compartiment 7. Les contaminations pourraient engendrer un risque sanitaire pour les salariés du site à travers divers modes d'exposition :

- l'inhalation de composés volatils ;
- l'inhalation de poussières (en cas d'absence de rénovation du sol du bâtiment prévu pour le stockage d'hypochlorite de calcium) ;
- le contact cutané (en cas d'absence de rénovation de ce même bâtiment).

L'étude précise l'absence de suivi de la qualité des eaux souterraines au droit de la parcelle envisagée (absence de piézomètres).

L'étude environnementale recommande la réalisation de 7 sondages complémentaires à 3 mètres de profondeur afin de délimiter l'étendue et la profondeur de contamination au niveau du sondage S11 (bâtiment réaménagé pour le stockage d'hypochlorite de calcium). Il est regrettable que l'exploitant ne se soit pas positionné sur cette recommandation.

L'autorité environnementale recommande que l'exploitant apporte dans son projet des éléments de prise en compte des recommandations exprimées par le bureau d'étude ayant réalisé l'étude environnementale.

- Caractérisation des eaux superficielles et souterraines :

Le dossier décrit rapidement le contexte hydrogéologique dans l'environnement du site en précisant la bonne qualité globale des masses d'eau en présence et notamment la nappe de la Craie du Séno-Turonien qui s'écoule vers le nord-ouest à un niveau compris entre 30 et 35 m de profondeur au droit du site.

Le dossier mentionne la présence de plusieurs captages des eaux souterraines à proximité du projet et notamment la présence d'un captage d'eau souterraine pour l'alimentation en eau potable à 400 mètres à l'est du site au niveau de la route « Chemin du roi ». Néanmoins, il précise que le projet est situé en dehors des périmètres de protection de ce captage.

L'étude rappelle très justement le caractère peu vulnérable des eaux souterraines en raison de la profondeur de la nappe et le caractère sensible en présence de puits en aval hydraulique du site indiquée dans l'étude environnementale présente en annexe 17 du dossier.

1 HAP : Hydrocarbures aromatiques polycycliques. Ce sont des molécules qui montrent une forte toxicité.

Le dossier décrit de façon proportionnée le contexte hydrographique et notamment la présence de la rivière L'Amasse, à 600 m en amont au sud du site dont la médiocre qualité physico-chimique est indiquée.

IV 3. Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs importants

- Pollution des sols et des eaux souterraines :

L'évaluation des effets induits par le projet a été correctement réalisée. Les effets prévisibles du projet ont été recensés, qualifiés et quantifiés au regard de chaque thématique de l'environnement. L'analyse des effets menée dans l'étude d'impact est adaptée aux incidences prévisibles du projet, notamment concernant le risque de pollution des sols et des eaux souterraines.

Le dossier rappelle clairement le caractère réactif de l'hypochlorite de calcium qui, en contact avec de l'eau, dégage un gaz toxique (le dichlore) et des eaux polluées chargées en acide chlorhydrique.

Le dossier indique que la zone polluée au niveau du bâtiment de stockage d'hypochlorite de calcium réaménagé ne sera pas excavée du fait de la présence du bâtiment mais recouverte d'une dalle béton pour éviter un éventuel lessivage de la pollution. Cela permettra également d'éviter l'exposition des salariés.

Le dossier précise que les activités de stockage du site se situent dans des bâtiments clos et que les éventuels épandages seront collectés dans la mesure où le site est sur rétention. Les stockages liquides disposent également de rétentions adaptées. Tous les trafics de camions et le transport par chariots se feront exclusivement sur des voies imperméabilisées et dont les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées, stockées et analysées avant rejet.

L'étude montre également que le projet de réunification du site modifie le volume global de rétention des eaux pluviales et des éventuelles eaux d'extinction incendie nécessaire en cas de sinistre, ces eaux étant susceptibles de présenter un caractère polluant. Le dimensionnement des besoins en rétention est correctement justifié dans l'étude sur la base d'une méthodologie reconnue. L'étude précise utilement que le site actuel ne dispose pas du volume de rétention des eaux d'extinction incendie suffisant et que la mise en place d'une rétention unique à proximité du site 2 (site des opérations) sur deux parcelles situées au sud est le long de la RD31 est en cours d'étude. Ce bassin de rétention d'un volume de 1 880 m³ devrait, selon le dossier, être construit au second semestre 2020.

V. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

V.1. Insertion du projet dans son environnement

Le dossier justifie correctement l'implantation projetée du déménagement et son insertion dans son environnement. L'augmentation de la maîtrise du risque industriel et l'amélioration de la productivité du site sont notamment mises en avant et explicitées en détail.

De plus, le dossier rappelle que les installations sont implantées dans une zone industrielle et qu'elles sont principalement visibles depuis la RD31.

Dans la mesure où le projet concerne un site déjà existant, et qu'aucune nouvelle

construction extérieure n'est envisagée, le projet n'aura pas d'incidence importante en matière d'intégration paysagère.

V.2. Articulation du projet avec les plans programmes concernés

Le dossier déposé présente de manière satisfaisante les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes concernés notamment le plan local d'urbanisme d'Amboise, le SDAGE « Loire-Bretagne », le SAGE « Cher Aval ». L'étude rappelle les servitudes d'utilités publiques qui s'imposent au site projeté ainsi que l'existence du PPRT (plan de prévention des risques technologiques) lié à l'exploitation des installations existantes du site ARCH WATER PRODUCTS France.

En ce qui concerne la compatibilité du site avec les plans de gestion des déchets, l'analyse menée dans le dossier montre que les actions proposées sont cohérentes avec les orientations et objectifs de chaque plan.

V.3. Gestion des déchets et remise en état du site

Le dossier présente de manière détaillée les principaux déchets générés par l'activité ainsi que les modalités de stockage et de gestion prévues par l'exploitant qui privilégie, pour les déchets non dangereux, les filières de valorisation en cohérence avec les orientations et objectifs du plan départemental de gestion des déchets non dangereux. L'étude rappelle utilement que la production annuelle de déchets du site indiquée comme faible mais non quantifiée ne sera pas impactée par le projet de transfert des activités et de réunification du site.

En cas d'une mise à l'arrêt définitif ou d'un transfert de l'installation, les mesures proposées dans le dossier dans le cadre du réaménagement du site après cessation d'activités sont satisfaisantes, en adéquation avec la réglementation en vigueur et compatibles avec une implantation d'activités économiques et industrielles. Le site étant implanté en zone d'activités, l'usage futur prévu dans le dossier sera à vocation industrielle ou tertiaire selon les besoins.

Le cas de la cessation d'activité du site 1 actuel est rapidement abordé et illustre correctement le respect de la réglementation aujourd'hui en vigueur avec l'indication de l'élaboration d'un plan de cessation d'activité et d'une étude de sols pollués.

VI. Étude de dangers

L'étude de dangers, présente dans le dossier, analyse correctement l'ensemble des risques liés à l'exploitation du site, les conséquences en cas d'accident et les mesures prises pour limiter ces risques à la source. L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts.

Le choix des phénomènes dangereux retenus se base sur une étude de l'accidentologie et est effectué par une méthode adaptée, corrélée au retour d'expérience sur les incidents et accidents survenus dans l'établissement.

L'analyse préliminaire des risques examine les différents scénarios d'accidents susceptibles de survenir au sein de l'établissement projeté du fait de son exploitation et de celles des installations environnantes. Les phénomènes dangereux retenus dans le dossier et susceptibles d'engendrer un accident majeur sont :

- l'incendie d'un compartiment de stockage de palette d'hypochlorite de calcium dans le nouveau bâtiment projeté générant des fumées toxiques ;
- l'incendie d'une palette d'hypochlorite de calcium sur un chariot lors d'un transfert entre le bâtiment des opérations et le bâtiment projeté ;
- l'incendie d'une partie du bâtiment des opérations ;
- l'épandage d'acide chlorhydrique dans une rétention lors d'un dépotage, à proximité du bâtiment des opérations.

La matérialisation des zones d'effets de ces accidents est modélisée selon des données reconnues et avec des outils adaptés par un organisme reconnu.

La modélisation démontre qu'en cas d'incendie du futur stockage d'hypochlorite de calcium, les effets thermiques et toxiques irréversibles n'atteindront pas les bâtiments voisins (société GT COMPOSITES et le dancing) mais le chemin de grande randonnée et les terrains agricoles au sud du site.

Une tierce expertise présente dans le dossier sur l'incendie d'un compartiment de stockage de palette d'hypochlorite de calcium ou lors du transfert d'hypochlorite de calcium entre le site des opérations et le bâtiment projeté conclut à la validité des résultats de la modélisation pour le premier phénomène et pour le second que les effets n'atteindront pas les bâtiments voisins (GT Composites et le dancing) mais pourraient atteindre le chemin de grande randonnée dont le déplacement est prévu dans le plan de prévention des risques technologiques et les terrains agricoles au sud du site à hauteur du sol. Pour ces deux phénomènes, le seuil des effets irréversibles est atteint à des distances comprises entre 45 et 50 m, à respectivement 3,7 et 2 m de hauteur. Les seuils des effets létaux et létaux significatifs sont compris entre 15 et 20 m, aux mêmes hauteurs.

En conclusion, les zones d'effets des phénomènes dangereux identifiés n'impactent pas les bâtiments existants mais impactent des terrains agricoles.

L'autorité environnementale recommande de maîtriser l'urbanisation future grâce, notamment, à l'établissement de conventions avec les différents propriétaires impactés par le projet.

De plus, l'étude de dangers précise les différents moyens de prévention et de protection, organisationnels et techniques, mis en place pour limiter la probabilité d'occurrence et/ou les conséquences d'un éventuel accident. Ces mesures sont adaptées à la nature des risques identifiés et cohérentes par rapport aux mesures habituellement mises en place dans ce secteur d'activité.

VII. Résumés non techniques

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers abordent l'ensemble des enjeux identifiés et les exposent de manière claire et lisible pour le grand public.

VIII. Conclusion

Le dossier présenté par la société ARCH WATER PRODUCTS France pour le déplacement d'une partie de son activité est de bonne qualité, complet, bien illustré et rédigé.

Le contenu de l'étude d'impact et de l'étude de dangers est en relation avec l'importance des effets et des risques engendrés par l'installation, compte tenu de

son environnement. Le dossier prend globalement en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du site sur l'environnement sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés.

Par ailleurs, au vu des impacts réels ou potentiels présentés, les études présentent de manière détaillée les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux environnementaux et les effets potentiels du projet. Elles sont de nature à réduire notablement le risque d'accident, enjeu principal du dossier.

L'autorité environnementale recommande de maîtriser l'urbanisation future grâce, notamment, à l'établissement de conventions avec les différents propriétaires impactés par le projet.

Une autre recommandation figure dans le corps de l'avis.

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	+	L'étude faune / flore précise que les enjeux sont faibles pour les habitats floristiques, les espèces végétales, les mammifères terrestres, les chiroptères, les oiseaux, les insectes et les amphibiens. Seules trois espèces de reptiles ont été recensées sur le site et ses abords. Le dossier conclut à juste titre que l'impact sur les reptiles serait modéré en phase chantier (destruction potentielle d'individus lors des phases de terrassement et report d'espèces vers d'autres habitats limitrophes causé par le dérangement des engins de chantier) et faible à modéré en phase d'exploitation (artificialisation partielle des habitats fréquentés avec la création d'une voie de circulation interne au site). Il est à noter qu'aucune nouvelle construction n'est envisagée dans le cadre de ce projet, les bâtiments sont déjà existants, mais des travaux y seront réalisés pour accueillir les produits chimiques.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	+	L'inventaire des zonages en matière de milieux naturels est correctement mené. Le dossier conclut à juste titre en l'absence d'incidence sur l'état de conservation de la zone Natura 2000 « La Loire de Candes Saint Martin à Mosnes » la plus proche.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	0	L'aménagement du site ne touche aucun corridor biologique identifié au SRCE. .
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	+	Le dossier précise à juste titre que l'alimentation en eau du site est réalisée uniquement par le réseau public ; aucun prélèvement d'eau souterraine n'est prévu. <u>Le point relatif au risque de pollution des eaux souterraines est développé dans le corps de l'avis.</u> Le dossier précise que le déménagement n'entraînera pas de modification des consommations et des rejets.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	+	Plusieurs captages d'eau potable sont présents sur la commune d'Amboise. Néanmoins, le dossier précise à juste titre que le projet est situé en dehors des périmètres de protection.
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	+	Le dossier précise à juste titre que la consommation en gaz naturel diminuera mais que cela sera compensé par une augmentation de la consommation électrique (climatisation réversible à la place de certaines chaudières).
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement	+	Le dossier indique que les émissions de gaz à effet de serre sont principalement liées aux installations de combustion. Le dossier précise à juste titre que ces émissions devraient diminuer suite au remplacement des chaudières par une climatisation réversible dans le bâtiment administratif.
Sols (pollutions)	++	<u>Ce point est développé dans le corps de l'avis</u>
Air (pollutions)	+	Les émissions actuelles sont principalement dues aux chaufferies au gaz naturel utilisées pour le chauffage des locaux. Le dossier précise que le nouveau bâtiment administratif disposera d'une climatisation réversible comme moyen de chauffage ce qui entraînera une baisse des émissions liées à la combustion du gaz naturel.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...)	+	Sur une partie de son territoire, la commune d'Amboise est exposée au risque naturel d'inondation mais le dossier justifie à l'appui d'une cartographie que les installations du site étudié ne sont pas comprises dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques inondations (PPRi) Val de Cisse. La commune d'Amboise est exposée au risque de mouvement de terrain mais le dossier précise à juste titre que les mouvements recensés ne sont pas à proximité du projet.
Risques technologiques	+++	<u>Ce point est développé dans le corps de l'avis</u>
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	Les déchets liquides et solides collectés sont traités par des organismes agréés. Le dossier précise que le déménagement n'entraînera aucune évolution dans les quantités de déchets générés.

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+	Le dossier démontre de manière satisfaisante que le projet ne génère pas de consommation d'espaces du fait du déménagement sur une parcelle de la zone d'activités et en l'absence de nouvelle construction. Néanmoins la construction du bassin de rétention consommera quelques milliers de m ² de terres aujourd'hui agricoles.
Patrimoine architectural, historique	0	Le dossier démontre de façon satisfaisante que le projet n'est situé dans aucun périmètre de protection des sites classés ou inscrits, ni dans aucun périmètre d'un monument historique.
Paysages	+	Le dossier précise à juste titre l'absence d'impact sur le paysage.
Odeurs	+	Le dossier précise que deux produits susceptibles de provoquer des nuisances olfactives en cas d'incendie et d'incident ont été identifiés sur le site actuel : le chlore et l'acide chlorhydrique. En revanche, le dossier indique qu'aucune plainte concernant une gêne relative à des émissions olfactives n'a jamais été enregistrée sur le site. Le dossier ne concerne pas ces produits qui resteront stockés et utilisés sur le site 2.
Émissions lumineuses	+	Le dossier précise que l'ensemble du site est équipé de moyens d'éclairage qui permettent au personnel de travailler dans de bonnes conditions de sécurité en période nocturne toute l'année.
Trafic routier	+	Le dossier précise à juste titre que le déménagement n'entraînera pas une augmentation du trafic des voitures du personnel et des camions de livraison et expédition. En revanche, la traversée des camions sur la route « Chemin du Roi » entre le site 1 et le site 2 sera supprimée.
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux)	+	Cf. partie « trafic routier » développé ci-dessus.
Sécurité et salubrité publique	+	L'étude de dangers recense lisiblement les moyens de prévention et de protection qui sont adaptés. Il est à noter l'attention toute particulière de l'exploitant sur le sujet de la sûreté industrielle dans la mesure où l'établissement est classé SEVESO seuil haut et le projet de déménagement d'hypochlorite de calcium est classé SEVESO seuil bas. Le dossier précise que la surveillance du site en termes de sûreté sera simplifiée dans la mesure où un seul accès sera présent au lieu de trois actuellement.
Santé	+	Le dossier démontre que les installations ne présentent pas de risque sanitaire notable sur la population riveraine.
Bruit	+	L'activité est peu bruyante et le site est situé dans une zone industrielle. Les mesures de bruit respectent les valeurs réglementaires. Le dossier précise que le déménagement n'entraînera pas l'ajout de nouvelles machines bruyantes.

**** Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné